

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 83

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'usage de la traduction est proscrite pour toute autre langue que les langues vernaculaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En dépit de l'assurance que le Français soit en usage dans les départements d'Outre-Mer, le recours à une éventuelle traduction ne peut s'appliquer de manière systématique. Il est ainsi ajouté la spécification que son recours ne sera admis qu'à la condition que la langue traduite soit imprégnée d'une Histoire en cohésion avec les langues vernaculaires.